

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 1 – GENERALITES

§ 3. La lettre-clé est un signe dont la valeur en **francs euro** est fixée conventionnellement : cette valeur peut varier pour chacune des lettres-clés.

De la présence physique du médecin prestataire.

§ 4bis. I. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, à l'exercice des professions qui s'y rattachent et aux commissions médicales ainsi que de la loi du 20 décembre 1974 qui le complète en ce qui concerne l'art infirmier, dans le cadre des limites fixées par l'article 50 dudit arrêté royal, le médecin prestataire peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité des prestations exécutées avec l'aide d'auxiliaires qualifiés pour autant qu'il ne leur ait confié, sous sa responsabilité et sous son contrôle personnel, que des actes préparatoires au diagnostic ou relatifs à l'application de traitement ou de mesure de médecine préventive inclus dans ces prestations.

II. CATEGORIES DE PRESTATIONS.

A. PRESTATIONS QUI DEMANDENT LA PRESENCE PHYSIQUE DU MEDECIN :

...

f) les prestations diagnostiques invasives réalisées notamment à l'aide de cathéters, d'endoscopes, de tout instrument de mesure intracavitaire ou intravasculaire, de trocards (à l'exclusion des ponctions pour prélèvements sanguins) ainsi que les prélèvements de tissus dans les diverses **disciplines spécialités** médicales reprises aux articles 3, 11, 14, 17, 20, 21 et 24;

...

Des honoraires du médecin maître de stage et médecin stagiaire.

§ 4ter. Dans le cadre des obligations réciproques imposées au maître de stage dans une spécialité et au candidat spécialiste par l'arrêté ministériel du ~~30 août 1978~~ **30 avril 1999** fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage ~~notamment dans ses articles 1er à 8, 12 à 20 et 25 à 26~~, ainsi que dans celles imposées au maître de stage en médecine générale et au candidat médecin généraliste agréé par l'arrêté ministériel du ~~1^{er} décembre 1987~~ **1^{er} mars 2010** fixant les critères ~~d'agrément en médecine générale~~ **d'agrément des médecins généralistes**, ~~notamment dans le point 2 de l'annexe~~, le maître de stage peut porter en compte à l'assurance maladie-invalidité, les prestations effectuées par le médecin stagiaire au sein du service de stage ou du cabinet du maître de stage en médecine générale si l'ensemble des conditions définies ci-après sont satisfaites.

1. Maître de stage en médecine spécialisée.

- a) Pendant les heures normales de service dans l'institution, le maître de stage ou un collaborateur médecin spécialiste dans la même **discipline spécialité**, mandaté par lui pour effectuer le contrôle des prestations déléguées aux médecins stagiaires, doit être physiquement présent dans le service.
- b) En dehors des heures normales susmentionnées, le maître de stage ou un médecin spécialiste de la même **discipline spécialité** délégué par lui doit être appelable 24 heures sur 24 par le médecin stagiaire assurant la garde intra-muros et doit être à sa disposition dans les plus brefs délais.
- c) Les week-ends et jours fériés, le maître de stage ou un médecin de la même **discipline spécialité** délégué par lui doit effectuer des visites de contrôle des médecins stagiaires.
- d) La liste mensuelle des médecins spécialistes de la même **discipline spécialité**, appelables chaque jour et de ceux qui sont chargés des visites de contrôle les week-ends et jours fériés doit être déposée chez le médecin-chef de l'institution hospitalière, elle doit être conservée pendant deux ans et être à la disposition des organismes de contrôle.

Lorsque l'une des conditions décrites ci-dessus n'est pas remplie, l'honoraire de la prestation effectuée par le médecin stagiaire ne peut être porté en compte par le maître de stage et le médecin stagiaire n'est autorisé à porter en compte les prestations relevant de la spécialité qu'il poursuit et effectuées dans le cadre de sa formation qu'à concurrence de 75 % des valeurs inscrites dans la nomenclature.

...

§ 7. Les interventions pratiquées dans un but purement esthétique ne sont pas honorées, sauf dans les cas admis, dans les programmes de rééducation fonctionnelle et professionnelle visés à l'article ~~19 de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité~~ 23 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en vue de permettre au bénéficiaire d'obtenir ou de conserver un emploi.